



**DIRECTIVE N°03/2009/CM/UEMOA PORTANT  
MODIFICATION DE LA DIRECTIVE N°03/98/CM/UEMOA DU 22 DECEMBRE  
1998 PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES  
EN MATIERE DE DROITS D'ACCISES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 60 et 61 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- Vu** la Décision n° 01/98/CM/UEMOA du Conseil des Ministres, en date du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises ;
- Vu** la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant adoption du Programme de transition fiscale au sein de l'UEMOA;
- Considérant** que l'harmonisation des législations fiscales contribue à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, à assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'Union ;
- Considérant** la nécessité d'accroître le rendement des différents impôts dont notamment celui des droits d'accises ;
- Convaincu** de la nécessité de réaliser la convergence des systèmes des droits d'accises (taxes spécifiques) appliqués aux produits, et de faciliter la circulation de ces produits entre les Etats membres ;
- Conscient** des objectifs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Sur** proposition de la Commission ;

**Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 06 mars 2009 ;

## **EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE**

### **Article premier**

Les articles 1, 2, 6 et 8 de la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises sont modifiés ainsi qu'il suit.

#### *Article premier nouveau*

Les Etats membres soumettent à un droit d'accises les catégories de produits suivantes:

- les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ;
- les tabacs.

Les Etats membres ont la faculté de soumettre également à un droit d'accises au maximum six produits sélectionnés parmi ceux figurant sur la liste communautaire définie à l'article 2 nouveau ci-après.

#### *Article 2 nouveau*

Outre les produits cités à l'article premier ci-dessus, la liste communautaire des produits susceptibles d'être soumis à un droit d'accises comprend :

- le café ;
- la cola ;
- les farines de blé ;
- les huiles et corps gras alimentaires ;
- les produits de parfumerie et cosmétiques ;
- le thé ;
- les armes et munitions ;
- les sachets en matière plastique ;
- les marbres;
- les lingots d'or ;
- les pierres précieuses ;
- les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

#### *Article 6 nouveau*

Les limites communautaires pour la détermination des taux d'imposition applicables aux produits sont fixées comme suit :

<b>Produits imposables</b>	<b>Taux minimal</b>	<b>Taux maximal</b>
1. Boissons - non alcoolisées à l'exclusion de l'eau - alcoolisées	0% 15%	20% 50%
2. Tabacs	15%	45%
3. Café	1%	12%
4. Cola	10 %	30%
5. Farines de blé	1%	5%
6. Huiles et corps gras	1%	15%
7. Thé	1%	12%
8. Armes et munitions	15%	40%
9. Produits de parfumerie et cosmétiques	5%	15%
10. Sachets en matière plastique	5%	10%
11. Marbres	5%	15%
12. Lingots d'or	3%	15%
13. Pierres précieuses	3%	15%
14. Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5%	10%

Article 8 nouveau

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

**Article 2**

Les autres dispositions de la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 demeurent inchangées.

**Article 3**

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,

**Charles Koffi DIBY**